

COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC ET VALANT ARRETE
DE CIRCULATION

ROUTE DE PORT LA FORÊT

PA/2021/07/092

Prolongation de l'arrêté PA/2021/06/082

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande de Monsieur David CARIOU, conducteur de travaux pour Construction LE BARON, 26 rue Marcel Paul, 29000 QUIMPER, en vue de réaliser la pose de bardage en panneaux sandwich horizontale en bord de route pour le chantier CDK, route de Prot la Forêt, 29940 La Forêt Fouesnant, à compter du 28 juin 2021 et pour une durée de 05 jours ;

CONSIDERANT le retard pris par l'entreprise ;

CONSIDERANT que le bon déroulement de cette livraison nécessite une réglementation de la circulation routière ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Le bénéficiaire est autorisé à stationner, **Route de Port La Forêt**, les véhicules nécessaires à la bonne organisation de l'emménagement susmentionné.

ARTICLE 2 - L'arrêté PA/2021/06/082 est prolongé jusqu'au vendredi 09 juillet 2021, elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 3 – La chaussée sera rétrécie au droit du chantier et la circulation routière sera régulée par feux tricolores. Le stationnement sera interdit aux abords du chantier, hormis les véhicules nécessaires aux travaux.

ARTICLE 4 - La mise en place de la signalisation d'approche et de position est à la charge du pétitionnaire et devra respecter les textes en vigueur notamment l'instruction ministérielle sur la signalisation routière 8^{ème} partie, arrêté du 06 novembre 1992. La totalité de la signalisation sera enlevée ou masquée à la reprise normale de la circulation.

ARTICLE 6 - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9

- M. Le Directeur Général des Services de La Forêt-Fouesnant,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,
- M. David CARIOU, conducteur de travaux pour Construction LE BARON,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

La Forêt-Fouesnant, le 02 juillet 2021.

Le Maire,
Daniel GOYAT

